

L'exploitation d'une accusation

Un écrivain, qui s'était fait connaître par des confessions dont un certain public s'était montré friand, a changé de poste d'observation. Au lieu de se raconter, il prend pour thème de ses ouvrages ce qu'il a vu. Au cours d'un voyage dans les colonies françaises de l'Afrique Equatoriale, il aurait été témoin d'actes de cruauté commis sur les indigènes. Il en a fait le récit avec le souci, naturel chez un narrateur, de frapper l'imagination de ses lecteurs.

Son espoir n'a pas été déçu. Le Bureau international pour la défense des indigènes, association libre dont les membres sont pour la plupart des citoyens suisses résidant à Genève, a lu les articles publiés par notre romancier. Sous le coup de l'émotion provoquée par cette lecture, les vice-présidents du bureau ont écrit au ministre des colonies.

Les signataires de la lettre constatent qu'au cours de leur voyage, ils ont vu des régions administrées directement par le gouvernement, mais dans des territoires concédés à des compagnies concessionnaires qui jouissent de privilèges spéciaux pour l'exploitation des richesses naturelles du pays. Sans se prononcer formellement, en disant même qu'il ne leur appartient pas d'avoir une opinion sur ce point, les correspondants spontanés du ministre des colonies ne taisent pas cependant que d'aucuns estiment que les abus incriminés sont le résultat inévitable de ce système de colonisation et que ces compagnies ont signé leur acte de condamnation en rendant possibles de pareils scandales. Il y a là une conclusion inacceptable parce qu'elle est basée sur des faits qui, s'ils sont exacts, ne sont que des faits exceptionnels. Dans les nations les plus civilisées, les crimes ne sont pas, hélas ! inconnus. Il ne s'ensuit pas qu'on doive pour cela condamner l'organisation sociale où ils se produisent.

Malgré leurs précautions oratoires, les vice-présidents du Bureau international pour la défense des indigènes plaident nettement la suppression des sociétés concessionnaires. Dans un post-scriptum, ils écrivent : « La suppression pure et simple des concessions nous paraît grandement désirable. » C'est une solution simpliste qui pourrait retarder beaucoup la mise en valeur de vastes régions et, par voie de conséquence, l'accroissement du bien-être des indigènes.

Le gouvernement impose des conditions précises aux concessionnaires et il contrôle leur exécution. C'est ainsi que la ration journalière des indigènes employés par une société concessionnaire, en Afrique

Equatoriale, est fixée par des arrêtés locaux. La société entretient un approvisionnement d'environ deux mois de vivres de réserve. L'installation des cases a été surveillée. C'est croire que les journalistes allemands ne lisent pas de journaux étrangers, et que la France, heureusement, et c'est son honneur, n'a rien à redouter de campagnes de ce genre. Son œuvre coloniale, au point de vue de la protection des indigènes, est considérée, par tous ceux qui la connaissent, comme l'une des plus humaines, et chaque jour des améliorations sont apportées à une tâche qui correspond, d'ailleurs, au génie français. L'attitude des populations indigènes pendant la guerre n'est-elle pas là pour prouver que la colonisation française, sous toutes ses formes, peut démentir les exploitations de population. Il existe, en outre, en dehors de l'hôpital, une infirmerie et plusieurs postes de secours.

Une grande partie des travailleurs viennent de l'intérieur et sont recrutés par contrat. Ils sont soumis à leur arrivée à un examen médical et reçoivent le traitement exigé par leur état physiologique ; d'une manière presque générale, un traitement destiné à les débarrasser de la vermine qui est à l'origine de beaucoup de maladies graves du tube digestif. Ils sont affectés à des travaux légers : désherbage, propreté, plantations, jusqu'au moment où le médecin les juge aptes aux travaux normaux de l'exploitation.

Un économat constitué par la société leur fournit, à prix coûtant, les marchandises de consommation indigène : étoffes, pagnes, ustensiles de cuisine, vêtements, verroterie, etc. La vente de l'alcool est absolument prohibée.

Des dispositions sont enfin prises pour donner aux travailleurs quelques distractions : orchestre, cinéma, etc.

Aux termes des contrats passés avec les Européens, tout sévices exercé sur les indigènes est une cause de révocation.

Dire que les faits dont un écrivain a composé les épisodes les plus sensationnels de son récit de voyage sont la conséquence forcée d'un régime de colonisation constitue une généralisation inacceptable et l'exploitation démesurée d'une accusation.

Nous craignons que les signataires de la lettre au ministre des colonies, en traquant dans une démarche solennelle une émotion naturelle, n'aient apporté de l'eau à un moulin qu'il n'était pas dans leur intention de faire tourner.

Il y a eu naguère, avant le conflit de 1914, des campagnes du genre de celle-ci et dont les fils furent plus tard découverts. Il y a toujours des gens prêts à exploiter des faits de ce genre. Les auteurs suisses de la lettre en question paraissent l'avoir senti. Ils ont écrit, en effet, en la transmettant aux journaux : « Nous l'envoyons à un certain nombre de journaux français et étrangers (allemands non compris). »